Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date: Le 25 septembre 2025

Dossier: CMQ-71565-001 (34653-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : JOSEPH-ANDRÉ ROY

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Partie poursuivante

C.

Tim Thomas maire, Ville de Pointe-Claire

Élu visé

DÉCISION SUR L'OBLIGATION DU TRIBUNAL DE PRÉSERVER L'ANONYMAT DES DÉNONCIATEURS

DÉCISION

INTRODUCTION

- [1] Le Tribunal est saisi d'une citation en déontologie municipale concernant monsieur Tim Thomas, maire de la Ville de Pointe-Claire (la Ville), conformément à l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM).
- [2] Cette citation datée du 21 mars 2025 et déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM) allègue que l'élu aurait commis les quatre manquements suivants au Règlement pourvoyant à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie révisé pour les élus de la Ville de Pointe-Claire² (Règlement numéro PC-2935) (le Code) :
 - « 1. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, il a utilisé, à plusieurs occasions, un véhicule de fonction fourni par la Ville à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code;
 - 2. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a eu, sciemment, un intérêt dans le contrat liant la Ville à l'émetteur de la carte de crédit, contrevenant ainsi à l'article 5.3.6 du Code;
 - 3. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville pour payer l'essence de la voiture de fonction lorsque cette dernière était utilisée à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code;
 - 4. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville en faisant payer des frais de repas lors de ses déplacements pour les séances du conseil de l'agglomération de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code; »

CONTEXTE

- [3] Le Tribunal a tenu, du 21 au 24 juillet 2025, une audience pour entendre la preuve administrée par les parties et leurs représentations quant aux manquements reprochés dans la citation en déontologie municipale.
- [4] Le 24 juillet 2025, le Tribunal a pris en délibéré la demande d'enquête en éthique et déontologie municipale.

¹ RLRQ, c. E-15.1.0.1.

² Pièce DEP-2.

[5] Le 8 septembre 2025, l'avocat de l'élu, Me Rafael P. Ferraro, a produit et notifié une Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale (demande en arrêt des procédures).

- [6] Cette demande en arrêt des procédures indique notamment que l'élu a appris récemment quelle personne « a logé la plainte contre lui, laquelle a mené au dépôt de la citation déontologique de la DEPIM ». Plusieurs paragraphes de la demande en arrêt des procédures identifient une personne comme le dénonciateur.
- [7] Dans un courriel qu'il a transmis à Me Lemonde, l'avocate de la DEPIM, et à Me Ferraro le 9 septembre 2025, le Tribunal a soulevé d'office la question liée au privilège de l'informateur de police et celle concernant l'obligation du Tribunal de préserver l'anonymat des dénonciateurs en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM.
- [8] Le 22 septembre 2025, Me Ferraro a produit et notifié une Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée (demande en arrêt des procédures modifiée).
- [9] Le 22 septembre 2025, à 21 h 42, Me Ferraro a produit une citation à comparaître duces tecum qu'il venait de notifier à Me Lemonde afin de lui ordonner de se présenter pour témoigner à l'audience du 23 septembre 2025, à 9 h 30.
- [10] Le 23 septembre 2025, le Tribunal a tenu une audience, en mode virtuel, au cours de laquelle il a entendu les représentations de Me Lemonde et Me Ferraro quant au quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM. Au cours de cette audience, le Tribunal a cassé et annulé la citation à comparaître du 22 septembre 2025 notifiée à Me Lemonde.

ANALYSE

[11] L'article 20 de la LEDMM se lit comme suit

« 20. Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa. »

- [12] Le quatrième alinéa de cet article impose au Tribunal l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui a communiqué, à la DEPIM, des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa de ce même article.
- [13] Dans l'affaire *Lafond*³, le Tribunal décrit le contexte dans lequel le quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM a été adopté et explique l'objectif poursuivi par le législateur lors de son adoption :
 - « [150] Cet article vise à faciliter la divulgation à la Commission des manquements commis par un élu à son code d'éthique et de déontologie municipal. Le deuxième alinéa de cet article spécifie qu'il s'agit d'une disposition qui s'applique malgré *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et par [sic] la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et malgré toute restriction de communication prévue par une loi.
 - [151] Le dernier alinéa de cet article ajoute l'obligation pour la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa de ce même article.
 - [152] Bien que l'article 20 ait été adopté en 2010, les mesures d'exception du deuxième alinéa et l'obligation de confidentialité du dernier alinéa ont été adoptées par le législateur en 2018 par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec⁴.
 - [153] Cette loi modificatrice de 2018 prévoit aussi des modifications à plusieurs lois, dont la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics⁵.
 - [154] Les modifications à ces deux lois ont notamment pour but de donner suite à la recommandation no 8 de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau), soit de « Mieux soutenir et protéger les lanceurs d'alerte. »⁶
 - [155] C'est donc dans ce contexte que le législateur a voulu par plusieurs dispositions protéger les lanceurs d'alerte qui, à l'emploi d'organismes publics, veulent dénoncer des actes répréhensibles qui y sont commis. »

³ (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Pierre Lafond, 2019 CanLII 107525 (QC CMNQ). Demande de pourvoi en contrôle judiciaire rejetée: Lafond c. Commission municipale du Québec, 2020 QCCS 3764 (CanLII). Demande de permission d'appeler rejetée: Lafond c. Commission municipale du Québec, 2020 QCCA 1655 (CanLII).

⁴ L.Q. 2018, c. 8, art.179.

⁵ RLRQ, c. D-11.1.

Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, novembre 2015, Partie 4, page 109.

[14] Toujours dans l'affaire *Lafond*, précitée, le Tribunal rappelle que la préservation de l'anonymat du divulgateur est une obligation de résultat :

« [156] Indépendamment de ce contexte, le texte de l'article et, plus particulièrement, son dernier alinéa est clair et ne porte pas à interprétation. La Commission a l'obligation de protéger l'anonymat des divulgateurs qui lui communiquent des informations concernant des manquements par un élu à un code d'éthique et de déontologie municipal.

[157] Dans le cas présent, la préservation de l'anonymat du divulgateur est une obligation de résultat et la Commission doit la faire respecter. Lors d'une audience de la Commission, il appartient au juge de s'assurer que cette obligation est respectée. »

[15] Toujours dans la décision Lafond, précitée, le Tribunal ajoute ceci

« [158] Le conseiller ne peut invoquer le droit à une défense pleine et entière en vertu de la *Loi sur la justice administrative* ou les chartes pour écarter l'article 20 et obtenir des renseignements sur le divulgateur.

[159] La restriction au droit de connaître le nom du divulgateur des faits ayant donné lieu à la citation demeure une atteinte raisonnable aux droits consentis par les chartes dans le cadre d'une société libre et démocratique. En effet, elle se justifie pleinement par l'objectif de prévenir et de dénoncer les actes répréhensibles dans le domaine municipal.

[160] Malgré l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le conseiller conserve son droit à une défense pleine et entière puisque la preuve des manquements reprochés repose sur les éléments de preuve présentés par le procureur de la DCE. Ce dernier a le fardeau de démontrer par prépondérance de preuve que le conseiller a commis les manquements reprochés. Il pourra faire cette preuve de différentes façons, notamment par des témoins qui seront contre-interrogés par la partie citée en déontologie, des résolutions municipales, d'autres actes ou même des aveux.

[161] Essentiellement, le rôle d'une dénonciation par un divulgateur ou un collaborateur est d'initier une enquête administrative. Ce n'est que si l'enquête permet de recueillir des éléments de preuve sur les manquements reprochés que la citation sera déposée contre l'élu en cause et c'est cette dénonciation, sous forme de citation, qui initie la procédure.

[162] Par conséquent, il est faux de prétendre que le conseiller ne peut bénéficier d'une défense pleine et entière au motif qu'il ne connaît pas le ou les divulgateurs à l'origine de la plainte.

[163] Par ailleurs, l'article 35 de la *Charte des droits et libertés de la personne* n'a pas pour effet d'attribuer au conseiller la prérogative de contrevenir à l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie*. L'article 35 de la Charte énonce :

« 35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins. »

[164] Cet article doit recevoir une application plus large en droit criminel qu'en droit pénal ou civil. À ce sujet, l'ouvrage du professeur Henri Brun sur les Chartes⁷ souligne :

« 35/2 Le droit à une défense pleine et entière reconnu par l'article 35 de la Charte des droits et libertés de la personne ne concerne pas les affaires civiles.

Collège des médecins c. Arseneault, 2009 QCCA 465 (CanLII), J.E. 2009-597; EYB 2009-155942 (C.A.); 2009 QCCA 465.

35/4 Il y a lieu d'appliquer cet article de façon moins rigide dans le cas d'une infraction réglementaire que dans le cas d'une infraction criminelle.

Thibault c. Corp. professionnelle des médecins du Québec, (1992) 1992 CanLII 3328 (QC CA), R.J.Q. 2029 (C.A.); 1992 CanLII 3328 (QC CA). »

[165] À ce sujet, il convient de rappeler que l'éthique et la déontologique en matière municipale demeure un droit sui generis qui emprunte pour certains aspects au droit administratif, pour d'autres au droit civil et, parfois même, au droit pénal. Il présente plusieurs similitudes avec le droit disciplinaire, notamment en ce qui concerne la forme des manquements et les catégories de sanction (exemple : réprimande, suspension, remboursement de certains frais, etc.). Cependant, ce droit ne doit pas être assimilé à du droit criminel puisqu'aucun manquement n'est punissable d'une peine d'emprisonnement. Par conséquent, il n'est pas approprié d'importer des principes de droit criminel en éthique et déontologie.

[166] Les renseignements sont communiqués de manière confidentielle à la Commission qui ne révèle pas le nom du divulgateur ou du collaborateur. Cependant, rien dans la loi n'empêche le divulgateur ou le collaborateur de dévoiler lui-même son identité; c'est ce qui explique que son identité soit parfois connue. »

- [16] Les motifs donnés par le Tribunal dans l'affaire *Lafond*, précitée, valent également à l'égard de la présente instance.
- [17] Le quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM impose donc une obligation de résultat au Tribunal.
- [18] Me Ferraro soutient que la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur a renoncé à la protection de son identité en transmettant, le 25 mars 2025, à la directrice générale, au trésorier et à la directrice des affaires juridiques et du greffe de la Ville, le courriel que la DEPIM lui a envoyé à cette même date (pièce R-1)8. Dans celui-ci, la DEPIM informe cette personne de la fin de l'enquête qu'elle a menée après la réception d'une ou de plusieurs divulgations concernant la Ville.

⁸ Pièce R-1 produite au soutien de la *Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale* du 7 septembre 2025.

Henri Brun, Pierre Brun et Fannie Lafontaine, Chartes des droits de la personne : Législation, jurisprudence et doctrine, Collection Alter Ego, 31e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018.

[19] Le Tribunal doit donc décider si la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur a renoncé à la protection de son identité. S'il conclut que tel est le cas, le Tribunal devra ensuite déterminer quel est l'effet de cette renonciation quant à l'obligation qu'il a, en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM, de préserver l'anonymat des dénonciateurs et des divulgateurs.

- [20] En adoptant cet alinéa, le législateur a voulu protéger les dénonciateurs et les divulgateurs. Son intention est de leur permettre de transmettre confidentiellement des renseignements à la DEPIM sans crainte de représailles.
- [21] Le législateur a jugé que la préservation de l'anonymat des dénonciateurs et des divulgateurs est nécessaire afin d'assurer l'application de la LEDMM et des codes d'éthique et de déontologie adoptés par les municipalités pour encadrer la conduite des élus municipaux. Le législateur a considéré que la préservation de leur anonymat est nécessaire à l'accomplissement de l'objectif législatif.
- [22] Dans l'affaire Constructions Lavacon inc. c. Ville de Montréal (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro)⁹, la Cour supérieure a écrit ceci quant aux dispositions de la LEDMM et de lois de nature semblable qui protègent l'anonymat des dénonciateurs et interdisent les représailles à leur égard :
 - « [17] De telles dispositions sont communes dans des lois qui visent à protéger l'intérêt public 10. Ces lois peuvent viser différents objectifs : accroître la confiance du public dans ses institutions, promouvoir l'intégrité des élus ou des professionnels, protéger la sécurité des citoyens, etc. Pour y arriver, le législateur accorde fréquemment aux enquêteurs de larges pouvoirs d'enquête et une immunité relative. De telles lois protègent aussi souvent l'anonymat des dénonciateurs, interdisent les représailles à leur égard et stipulent que le dossier d'enquête est confidentiel. Ces garanties sont jugées nécessaires à l'accomplissement de l'objectif législatif puisqu'elles assurent un niveau de franchise qui ne peut pas être atteint si les personnes disposant d'informations pertinentes craignent les conséquences de collaborer. Dès lors, sans la confidentialité, la capacité de l'organisme à enquêter sur les événements pertinents pourrait en souffrir. »

(Nos soulignés)

[23] Dans la décision 9150-2732 Québec inc. (Groupe TMD) c. Ville de Montréal¹¹, la Cour supérieure s'est prononcée quant à l'article 57.1.14 de la Charte de la Ville de

9150-2732 Québec inc. (Groupe TMD) c. Ville de Montréal, 2025 QCCS 849. Demande pour permission d'appel rejetée : 9150-2732 Québec inc. (Groupe TMD) c. Inspecteur général de la Ville de Montréal, 2025 QCCA 749.

Oconstructions Lavacon inc. c. Ville de Montréal (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro), 2022 QCCS 846 (CanLII).

Voir à titre d'exemple : Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, RLRQ c. D-11.1; Loi concernant la lutte contre la corruption, RLRQ c. L-6.1; Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1; Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ c. A-33.2.1; Code des professions, RLRQ, c. C-26; Loi sur le bureau du surintendant des institutions financières, LRC 1985, c. 18 (3e suppl), partie I; Loi sur le bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, LC 1989, c. 3.

Montréal, métropole du Québec¹². L'inspecteur général de la Ville de Montréal doit, en vertu de cet article, prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui communique avec lui soit préservé. La Cour supérieure a rappelé que cette obligation de préservation de l'anonymat des collaborateurs vise à favoriser l'efficacité des enquêtes et la collaboration des témoins sans craindre que leur identité ne soit divulguée :

- « [80] Afin de favoriser l'efficacité des enquêtes de même que la pleine collaboration des témoins sans craindre que les renseignements transmis soient communiqués ou leur identité divulguée, le législateur a prévu la non-contraignabilité des employés du BIG à l'article 57.1.24 et <u>l'anonymat des personnes qui collaborent aux enquêtes</u> avec l'article 57.1.14 de la Charte. »
- [24] La renonciation à la protection de son identité peut avoir des conséquences importantes et graves pour un dénonciateur ou un divulgateur. En effet, si son identité devient publique, le dénonciateur ou le divulgateur peut être victime de représailles.
- [25] Dans ce contexte, pour que le Tribunal puisse conclure que la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur a renoncé à la protection de son identité, la renonciation doit être claire et non équivoque.
- [26] Une analogie peut être faite avec la renonciation au secret professionnel. L'auteur Raymond Doray rappelle ceci au sujet d'une telle renonciation :
 - « La renonciation, même tacite ou implicite, doit être claire et non équivoque. » 13
- [27] Dans l'arrêt *Biomérieux inc.* c. *GeneOhm Sciences Canada inc.* ¹⁴, la Cour d'appel a écrit ceci au sujet de la renonciation au secret professionnel :
 - « **[40]** Dans la foulée de la jurisprudence récente sur l'interprétation de l'article 9 de la Charte, il me semble que la portée de l'arrêt *Chevrier c. Guimond* précité doit être modulée, selon les circonstances et suivant le sens commun. Par exemple, si une information sujette au secret professionnel a été dévoilée au grand public, je vois mal comment elle pourrait être protégée par le tribunal ou autrement. Par contre, si sa divulgation a été limitée et que les circonstances ne permettent pas de conclure qu'elle résulte d'une renonciation, il me semble que le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'un droit fondamental découlant de l'article 9 de la Charte. »

(Nos soulignés)

Biomérieux inc. c. GeneOhm Sciences Canada inc., 2007 QCCA 77. Demande d'autorisation d'appel rejetée: GeneOhm Sciences Canada Inc. et GeneOhm Sciences Inc. c. bioMérieux Inc., 2007 CanLII 22315 (CSC).

¹² Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, RLRQ c. C-11.4

Raymon Doray, « Chapitre IV – Le devoir de confidentialité et le conflit d'intérêts », dans École du Barreau du Québec, *Éthique, déontologie et pratique*, Collection de droit 2024-2025, volume 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2024, page 72.

[28] Le Tribunal s'inspire de cet enseignement de la Cour d'appel, quant à la renonciation au secret professionnel, afin de déterminer si la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur a renoncé à ce que son identité demeure protégée.

- [29] Cette personne a divulgué de façon limitée le courriel (pièce R-1) que la DEPIM lui a transmis le 25 mars 2025 pour lui annoncer la fin de l'enquête effectuée après la réception d'une ou de plusieurs divulgations concernant la Ville.
- [30] Comme mentionné préalablement, la personne que l'élu identifie comme le dénonciateur a transmis le courriel en question à la directrice générale, au trésorier et à la directrice des affaires juridiques et du greffe de la Ville. Elle ne l'a pas dévoilé au grand public.
- [31] La Ville doit donner accès à certains documents que la directrice générale, le trésorier et la directrice des affaires juridiques et du greffe reçoivent. Elle peut refuser de donner accès à certains des documents reçus par ces personnes 15 et doit refuser l'accès à d'autres de ces documents 16. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 17 prévoit les documents que la Ville doit transmettre en cas de demandes d'accès à l'information, ceux qu'elle peut refuser de communiquer et ceux auxquels elle ne doit pas donner accès.
- [32] Par ailleurs, la directrice générale, le trésorier et la directrice des affaires juridiques et du greffe de la Ville ne rendent pas publics tous les échanges qu'elles ont avec des personnes telles que celle identifiée par l'élu comme le dénonciateur.
- [33] Dans ce contexte, la transmission du courriel de la DEPIM du 25 mars 2025 à la directrice générale, au trésorier et à la directrice des affaires juridiques et du greffe de la Ville (pièce R-1) ne suffit pas à elle seule à démontrer que la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur a renoncé, de manière claire et non équivoque, à la protection de son identité.
- [34] Que pensait cette personne au moment de la transmission? Pensait-elle que la Ville aurait l'obligation de communiquer son courriel et son nom en cas de demande d'accès à l'information? Considérait-elle plutôt que la Ville allait traiter et conserver son courriel ainsi que son identité de manière confidentielle? Estimait-elle que la Ville devrait transmettre son document en cachant son nom en cas de demande d'accès à l'information? La preuve est silencieuse à ce sujet.

¹⁵ Voir notamment les articles 19, 20, 21 et 22 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

¹⁶ Voir notamment les articles 23, 24, 28, 28.1 et 29 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

¹⁷ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

[35] La preuve ne permet pas de savoir si la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur a pensé ou non aux conséquences découlant de la transmission du courriel de la DEPIM du 25 mars 2025 à la directrice générale, au trésorier et à la directrice des affaires juridiques et du greffe.

- [36] La preuve n'établit pas que la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur a renoncé, de manière claire et non équivoque, à la protection de son identité lorsqu'elle a transmis le courriel de la DEPIM du 25 mars 2025 à ces personnes.
- [37] L'élu visé par une demande d'enquête affirme que la Ville a transmis la pièce R-1 dans le cadre d'une demande d'accès à l'information.
- [38] La preuve n'établit pas que la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur a consenti à cette transmission. Étant le fait d'un tiers, cette transmission de la pièce R-1 en réponse à une demande d'accès à l'information ne peut donc pas constituer une renonciation émanant de la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur.
- [39] Le Tribunal doit donc prendre les mesures nécessaires pour préserver l'anonymat de cette personne.
- [40] Le Tribunal ayant l'obligation de prendre de telles mesures, le test développé dans les arrêts *Dagenais* c. *Société Radio-Canada*¹⁸, et *R.* c. *Mentuck*¹⁹, puis reformulé dans l'affaire *Sherman* (*Succession*) c. *Donovan*²⁰, n'est d'aucune utilité²¹.
- [41] Le Tribunal ordonnera à l'élu et à son avocat, Me Rafael P. Ferraro, de produire au secrétariat du Tribunal et de notifier à la DEPIM, au plus tard le 1er octobre 2025, à 16 h 30, une version caviardée des documents suivants :
 - Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025;
 - Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée du 22 septembre 2025;
 - Pièce R-1 produite au soutien de la Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée;
 - Citation à comparaître du 16 septembre 2025 notifiée à Me Lemonde;
 - Citation à comparaître du 22 septembre 2025 notifiée à Me Lemonde.

¹⁸ Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835.

R. c. Mentuck, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442.
 Sherman (Succession) c. Donovan, [2021] 2 RCS 75.

MédiaQMl inc. c. Kamel, [2021] 1 RCS 899, paragraphe 57, et Société Radio-Canada c. Personne désignée, 2024 CSC 21, paragraphe 40.

[42] Le prononcé d'ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de nondivulgation, de non-diffusion et de non-publication à l'égard de ces documents est nécessaire afin de préserver l'identité de la personne que l'élu identifie comme le dénonciateur.

- [43] Le 11 septembre 2025, le Tribunal a tenu une conférence de gestion dans le présent dossier. Celle-ci s'est déroulée en deux temps.
- [44] L'avocat de la DEPIM, M^e Lemonde, l'avocat de l'élu, M^e Ferraro, et l'avocat de la Ville de Pointe-Claire, M^e Julien Merleau-Bourassa²², ont participé à la première partie de la conférence de gestion.
- [45] Lors de la première partie de la conférence de gestion du 11 septembre 2025, le Tribunal a décidé qu'il tiendrait une audience à huis clos et *ex parte* pour vérifier si le privilège de l'informateur et le quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM ou des dispositions similaires s'appliquaient. Le Tribunal a décidé que seule Me Lemonde pourrait participer à cette audience à huis clos et ex parte.
- [46] À la fin de la première partie de la conférence de gestion du 11 septembre 2025, le Tribunal a invité Me Ferraro et Me Merleau-Bourassa à quitter la conférence de gestion tenue en mode virtuel.
- [47] Le Tribunal a continué la conférence de gestion avec Me Lemonde. Lors de cette deuxième partie de la conférence de gestion, il a alors été question de la preuve qui devait être administrée lors de l'audience à huis clos et *ex parte* qui devait se tenir ainsi que de la date de celle-ci.
- [48] La durée totale de l'enregistrement de la conférence de gestion du 11 septembre 2025 est de 1 heure 15 minutes 38 secondes.
- [49] L'enregistrement concerne, jusqu'à 1 heure 10 minutes 35 secondes, la première partie de la conférence de gestion. La deuxième partie de la conférence de gestion est couverte par l'enregistrement à partir de 1 heure 10 minutes 36 secondes.
- [50] Le fait de rendre public l'extrait de l'enregistrement de cette conférence de gestion, compris entre 1 heure 12 minutes 47 secondes et 1 heure 12 minutes 53 secondes, contreviendrait au quatrième alinéa de l'article 20 de la LEDMM. Des ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication seront également rendues à l'égard de cet extrait de l'enregistrement de la conférence de gestion du 11 septembre 2025.

L'avocat de la Ville de Pointe-Claire, Me Julien Merleau-Bourassa, a transmis au Tribunal, le 10 septembre 2025, une lettre l'informant que sa cliente a l'intention d'intervenir dans le présent dossier. Me Merleau-Bourassa est présent lors de l'audience du 23 septembre 2025 et n'a pas été autorisé à faire des représentations. Le Tribunal décidera, après avoir entendu les représentations des parties et celles de la Ville de Pointe-Claire, dans le cadre d'une audience qui demeure à être fixée, si celle-ci est autorisée ou non à intervenir dans la présente instance.

[51] Il est nécessaire, pour préserver l'anonymat du dénonciateur, que les ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication prononcées à l'égard de l'extrait de l'enregistrement de la conférence de gestion du 11 septembre 2025 valent à l'encontre de l'élu visé par la demande d'enquête ainsi que de ses avocats et que, par conséquent, l'extrait de cet enregistrement ne puisse être transmis ni à l'élu ni à ses avocats.

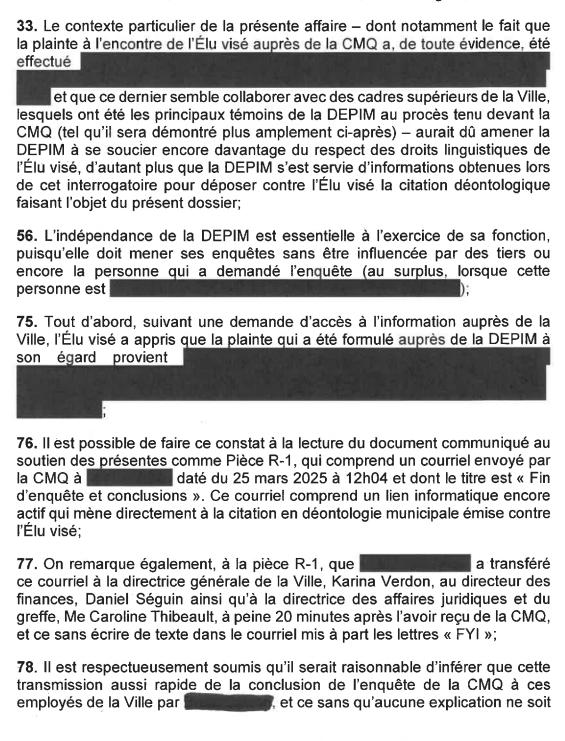
- [52] Enfin, il est nécessaire également, encore une fois pour préserver l'anonymat de la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur, que des ordonnances de confidentialité, de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication soient prononcées à l'égard de :
 - L'extrait de l'enregistrement de l'audience de l'avant-midi du 23 septembre 2025, compris entre 1 heure 24 minutes 01 seconde et la fin de l'enregistrement (2 heures 34 minutes 37 secondes) et tout ce qui a été dit au cours de la partie de l'audience couverte par cet extrait de l'enregistrement;
 - La totalité de l'enregistrement de l'audience de l'après-midi du 23 septembre 2025 (durée totale de 2 heures 24 minutes 30 secondes) et tout ce qui a été dit au cours de cette audience;
- [53] Toutes les ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de nondivulgation, de non-diffusion et de non-publication prononcées par le Tribunal doivent être permanentes pour protéger réellement et efficacement l'identité de la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur.
- [54] Enfin, le Tribunal n'aura pas à déterminer si le privilège de l'informateur de police s'applique. La tenue d'une audience à huis clos et *ex parte* ne sera donc pas nécessaire.

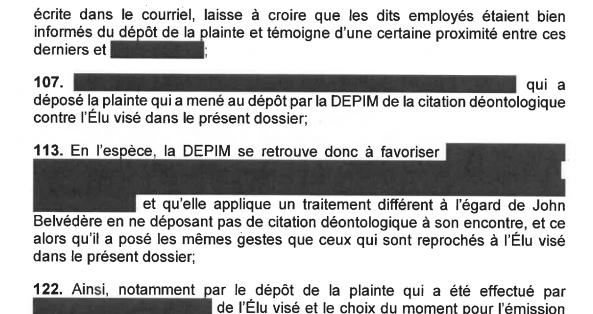
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE à l'élu Tim Thomas et à son avocat, Me Rafael P. Ferraro, de produire au secrétariat du Tribunal et de notifier à la DEPIM, au plus tard le 1er octobre 2025, à 16 h 30, une version caviardée de la Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025 et une version caviardée de la Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée du 22 septembre 2025 dans lesquelles les paragraphes 2, 33, 56, 75, 76, 77, 78, 107, 113 et 122 doivent être caviardés en partie le tout comme indiqué. ci-dessous :

qui a logé la plainte contre lui, laquelle a mené au dépôt de la citation déontologique de la DEPIM, et qu'il semble exister une étroite

collaboration entre ce dernier et certains employés, soit la directrice générale, Karina Verdon, la directrice des affaires juridiques et du greffe de la Ville, Me Caroline Thibeault, et le directeur des finances, Daniel Séguin;





de la citation déontologique, la DEPIM se retrouve à avoir été instrumentalisé à

ORDONNE à l'élu Tim Thomas et à son avocat, Me Rafael P. Ferraro, de produire au secrétariat du Tribunal et de notifier à la DEPIM, au plus tard le 1er octobre 2025, à 16 h 30, les versions caviardées de la Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025 et de la Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée du 22 septembre 2025 pour remplacer respectivement les pièces R-3 « Demande en arrêt des procédures » et R-4 « Demande en arrêt des procédures modifiée » invoquées au soutien de la Demande de l'élu visé en déclaration d'inhabilité modifiée;

des fins politiques; »

ORDONNE à l'élu Tim Thomas et à son avocat, Me Rafael P. Ferraro, de produire au secrétariat du Tribunal et de notifier à la DEPIM, au plus tard le 1er octobre 2025, à 16 h 30, une version caviardée de la pièce R-1 invoquée au soutien de la Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée du 22 septembre 2025 dans laquelle les éléments suivants doivent être caviardés: le prénom et le nom de la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur (le prénom et le nom apparaissent à trois endroits différents), l'adresse courriel au complet de cette personne (l'adresse courriel apparaît à deux endroits), le numéro de téléphone qui apparaît à deux endroits dans la signature de la personne identifiée par l'élu comme le dénonciateur, l'occupation de cette personne, l'entité pour laquelle cette personne exerce cette occupation ainsi que les endroits où elle exerce cette occupation;



ORDONNE à l'élu Tim Thomas et à son avocat, Me Rafael P. Ferraro, de produire au secrétariat du Tribunal et de notifier à la DEPIM, au plus tard le 1er octobre 2025, à 16 h 30, une version caviardée de la Citation à comparaître du 16 septembre 2025 et une version caviardée de la Citation à comparaître du 22 septembre 2025 notifiées à Me Lemonde dans lesquelles les paragraphes 2 doivent être caviardés en partie le tout comme indiqué ci-dessous :

- « 2. Tout échange écrit (incluant, mais de manière non limitative : lettres, courriels, messages texte et messenger) entre la DEPIM et et ce avant, pendant et après le procès tenu dans le présent dossier, ainsi qu'en lien avec la Demande en arrêt des procédures de l'Élu visé modifiée, la Demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'Élu visé, la Demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'Élu visé, la Demande en rejet de la demande en arrêt des procédures de l'Élu visé, la Demande en rejet de la demande en déclaration d'inhabilité, la Demande de l'Élu visé en déclaration d'inhabilité modifiée, les demandes de précisions formulées par l'Élu visé, la demande d'intervention de la Ville et l'Opposition de l'Élu à la demande d'intervention de la Ville; »
- ORDONNE à l'élu Tim Thomas et à son avocat, Me Rafael P. Ferraro, de produire au secrétariat du Tribunal et de notifier à la DEPIM, au plus tard le 1er octobre 2025, à 16 h 30, les versions caviardées de la Citation à comparaître du 16 septembre 2025 et de la Citation à comparaître du 22 septembre 2025 pour remplacer les pièces R-2 « Citation à comparaître » et R-7 « Citation à comparaître » invoquées au soutien de la Demande de l'élu visé en déclaration d'inhabilité modifiée du 22 septembre 2025;
- ORDONNE la mise sous scellé des documents suivants :
 - Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025;
 - Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée du 22 septembre 2025;
 - Pièce R-1 produite au soutien de la Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée;
 - Citation à comparaître du 16 septembre 2025 notifiée à Me Lemonde;
 - Citation à comparaître du 22 septembre 2025 notifiée à Me Lemonde.
 - L'extrait de l'enregistrement de la conférence de gestion du 11 septembre 2025, compris entre 1 heure 12 minutes 47 secondes et 1 heure 12 minutes 53 secondes:

 ORDONNE la confidentialité, la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication des documents, des enregistrements et des extraits d'enregistrements suivants :

- Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale du 7 septembre 2025;
- Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée du 22 septembre 2025;
- Pièce R-1 produite au soutien de la Demande de l'élu visé en arrêt des procédures à l'égard d'une citation en déontologie municipale modifiée;
- Citation à comparaître du 16 septembre 2025 notifiée à Me Lemonde;
- Citation à comparaître du 22 septembre 2025 notifiée à Me Lemonde.
- L'extrait de l'enregistrement de la conférence de gestion du 11 septembre 2025, compris entre 1 heure 12 minutes 47 secondes et 1 heure 12 minutes 53 secondes;
- L'extrait de l'enregistrement de l'audience de l'avant-midi du 23 septembre 2025, compris entre 1 heure 24 minutes 01 seconde et la fin de l'enregistrement (2 heures 34 minutes 37 secondes) et tout ce qui a été dit au cours de la partie de l'audience couverte par cet extrait de l'enregistrement;
- La totalité de l'enregistrement de l'audience de l'après-midi du 23 septembre 2025 (durée totale de 2 heures 24 minutes 30 secondes) et tout ce qui a été dit au cours de cette audience;
- ORDONNE à quiconque de ne divulguer d'aucune façon ces documents, ces enregistrements, ces extraits d'enregistrements, de ne pas les diffuser et de ne pas les publier, oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé;
- DÉCLARE QUE les ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication prononcées à l'égard de l'extrait de l'enregistrement de la conférence de gestion du 11 septembre 2025, compris entre 1 heure 12 minutes 47 secondes et 1 heure 12 minutes 53 secondes valent à l'encontre de l'élu Tim Thomas et de ses avocats et que, par conséquent, cet extrait de l'enregistrement de la conférence de gestion du 11 septembre 2025 ne peut être transmis ni à monsieur Tim Thomas ni à ses avocats;

 DÉCLARE QUE toutes les ordonnances de mise sous scellé, de confidentialité, de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication prononcées dans la présente décision demeureront en vigueur de manière permanente.

> JOSEPH-ANDRÉ ROY Juge administratif

JAR/ad

Me Dave Tremblay
Me Joanie Lemonde
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Me Rafael P. Ferraro Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Procureur de l'élu visé

Audience par visioconférence le 23 septembre 2025.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec

Manon Signature numérique de Manon Pelletier Date: 2025.09.25 15:48:34-04'00' Klein Secrétaire Président

Secrétaire Président

		-	
	,		